n° 496 MAJ Août 2023

Etuce statutaire

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)



Le pôle assistance statutaire vous informe

RÉFÉRENCES

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

<u>Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat</u>

Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Pour le calcul de la GIPA, utilisez notre simulateur en ligne!



Un fichier Excel vous permettra de calculer en quelques secondes l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

https://www.cdg76.fr/services-en-ligne/simulateurs/

sommaire

I] IN	TRODUCTION	4
II] LE	PRINCIPE	4
III] B	ENEFICIAIRES	4
A)	AGENTS CONCERNES4	
B)	CAS PARTICULIERS D'EXCLUSION	
IV] C	ONDITIONS A REMPLIR	5
A)	CONDITION DE REMUNERATION5	
B)	CONDITION D'ANCIENNETE5	
V] ELEMENTS DE CALCUL		5
A)	LE TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (TIB)5	
B)	L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC)5	
VI] L	E CALCUL : FORMULE	6
۷II] ۱	VERSEMENT	6
A)	LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET6	
B)	LES AGENTS A TEMPS PARTIEL6	
C)	LES AGENTS AYANT CHANGE DE COLLECTIVITE6	
VIII]	PLURIANNUALITE	6
IX] LI	E SORT DE L'INDEMNITÉ G.I.P.A BRUTE	7
X1 SL	JPPRESSION DES INDEMNITÉ AYANT LE MEME OBJET	7

I] INTRODUCTION

La GIPA est un dispositif général permettant de compenser la perte du pouvoir d'achat sur le traitement des agents publics.

Ce dispositif est applicable depuis le 21 février 2008.

II] LE PRINCIPE

De nature indemnitaire, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac et en moyenne annuelle) sur la même période. Si le traitement brut indiciaire perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est déclenchée et une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est versée à l'agent.

Pour 2023, la GIPA est appliquée sur la période quadriennale allant du 31/12/2018 au 31/12/2022. La GIPA est versée au plus tard pour le 31/12/2023.

• Articles 1 et 3 du décret n° 2008-539

III] **BENEFICIAIRES**

L'indemnité GIPA est attribuable à tous les agents remplissant les conditions, son versement est de droit et ne nécessite pas la prise d'une délibération. En revanche, un arrêté formalisant le versement est pris individuellement.

L'indemnité n'est versée qu'une seule fois par an, au titre de l'année pendant laquelle l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

A) AGENTS CONCERNES

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Agents publics contractuels recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice.
- Agents publics contractuels recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

Les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de référence de 4 ans, être restés respectivement fonctionnaires et agents contractuels. Cette condition n'est pas opposable aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L352-4 (personnes handicapés) et L326-10 (PACTE) du Code général de la fonction publique.

Article 9 du décret n° 2008-539

B) CAS PARTICULIERS D'EXCLUSION

- Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.
- Agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire, (abaissement d'échelon, rétrogradation).
- Fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence (à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégories C et B).
- Fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A.

- Agents recrutés sur des contrats de droit privé (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage, assistante maternelle, agent de SPIC ayant un statut privé).
- Articles 1 et 10 du décret n° 2008-539

IV] CONDITIONS A REMPLIR

A) CONDITION DE REMUNERATION

Les fonctionnaires et stagiaires doivent détenir, un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors-échelle B.

Les agents contractuels doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

• Article 2 du décret n° 2008-539

B) CONDITION D'ANCIENNETE

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération.

Les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont réputés remplir cette condition.

Article 9 du décret n° 2008-539

V] ELEMENTS DE CALCUL

A) LE TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (TIB)

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents sont exclus de la détermination du montant de la garantie. Il ne faut tenir compte que du traitement indiciaire lié à l'échelon détenu par l'agent.

Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule

Article 3 alinéas 7, 8 et 9 du décret n° 2008-539

B) L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC)

L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'IPC (hors tabac), sur la période de référence, exprimée en pourcentage.

Elle correspond à la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence :

Inflation sur la période de référence = (Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence/Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) — 1.

Article 3 du décret n° 2008-539

Un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'indemnité G.I.P.A.

Article 8 du décret n° 2008-539

VI] LE CALCUL: FORMULE

Le montant de la garantie individuelle est égale au TIB de l'année de début de la période de référence X (1 + inflation sur la période de référence) - TIB de l'année de fin de la période de référence.

Article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 2008-539

VII] <u>VERSEMENT</u>

A) LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Employeur unique : le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Employeurs multiples: les agents qui bénéficient de rémunérations fixées par rapport à un indice versé par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Chaque employeur est donc indépendant de l'autre.

Article 10 alinéas 7 et 8 du décret n° 2008-539

B) LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Articles 1 et 10, alinéa 6 du décret n° 2008-539

C) LES AGENTS AYANT CHANGE DE COLLECTIVITE

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

Article 11 du décret n° 2008-539

VIII] PLURIANNUALITE

EXEMPLE DE CALCUL: Agent titulaire adjoint administratif au 7^{ème} échelon au 31 décembre 2014 puis au 8^{ème} échelon au 31 décembre 2018 :

IB 361 (= IM 335 au 31 décembre 2014) x 55,5635 (Valeur moyenne du point en 2014) = 18 613,77 IB 366 (=IM 339 au 31 décembre 2018) x 56,2323 (Valeur moyenne du point en 2018) = 19 062.75

18 613,77 (résultat 2014) x 2,85 (% d'IPC pour l'année 2018) = 19 144,26

GIPA: 19144,26-19 062,75

L'indemnité versée à l'agent est donc de 81,51 euros en 2019.

Indemnité G.I.P.A. 2023

Exemple pour un agent titulaire **rédacteur principal de 2**ème **classe** au **5**ème **échelon** à temps complet ayant <u>l'indice</u> **majoré 390** au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2022

La période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

L'inflation prise en compte pour le calcul est + 8,19 %.

Valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323

Valeur moyenne du point en 2022 : 57,2164

TIB 2018 = **390** x 56,2323 = 21 930,60 €

TIB 2022 = **390** x 57,2164 = 22 314,40 €

GIPA 2023 = 21 930,60 x (1 + 8,19 %) - 22 314,40 = 1412,32 €

• Article 5 du décret n° 2008-539 et article 1 de l'arrêté du 11 août 2023

IX] LE SORT DE L'INDEMNITÉ G.I.P.A BRUTE

Le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Cotisations et contributions :

- pour les agents CNRACL, l'indemnité est soumise à CSG, CRDS et RAFP,
- pour les agents IRCANTEC elle est soumise à toutes les cotisations et contributions.
 - Article 10 alinéa 4 du décret n° 2008-539

X] SUPPRESSION DES INDEMNITÉS AYANT LE MEME OBJET

Le décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, et le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires sont abrogés.

Article 12 du décret n° 2008-539



CDG76.fr